

RÉUNION DU 27 MAI 2020

Tous les membres du Conseil Municipal de Livinhac-le-Haut sont convoqués mercredi 27 mai 2020 à 18 h 00, dans la Salle du Conseil de la Mairie.

Monsieur Roland JOFFRE, Maire, préside et ouvre la séance.

Présents : *ALVERNHE Sonia, CABEZON Christine, GREMAUX Pierre, JOFFRE Roland, JUPIN Jean-Michel, PUECH Céline, REMES Laurent, ROLS Jean-Michel, ROY Benjamin, RUBIRA Elisabeth, SOARES Rose-Marie, SOUBIROUX Vincent, VILLIEZ Eric, VIGUIE Dominique, WENZEK Laurence.*

Excusés :

Absents :

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire installe les nouveaux conseillers municipaux et laisse la présidence de l'assemblée au doyen de l'assemblée à savoir Monsieur JOFFRE Roland en vue de l'élection du Maire.

01/ ÉLECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu l'article L 2122-7 du CGCT,

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc et sous enveloppe.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants:

- nombre de bulletins: 15
- bulletins blancs: 0
- bulletins nuls: 0
- suffrages exprimés: 15
- majorité absolue: 8

A obtenu:

- Monsieur JOFFRE Roland: quinze (15) voix.

Monsieur JOFFRE Roland ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et prend la présidence de l'assemblée.

02/ FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L 2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre (4) adjoints,

Où cet exposé, Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité, d'approuver la création de quatre (4) postes d'adjoints au maire.

03/ ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Après s'être assuré que le quorum est atteint,

Après avoir, conformément à l'article L2122-7-2 susvisé, voté à scrutin secret, au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel,

Vu le dépôt d'une seule liste d'adjoints,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins: 15
- bulletins blancs: 0
- bulletins nuls: 0
- suffrages exprimés: 15
- majorité absolue: 8

A obtenu :

- La liste de Madame VIGUIÉ Dominique : quinze (15) voix.

Le Conseil Municipal élit :

- Madame VIGUIÉ Dominique, 1^{ère} adjointe au Maire,
- Monsieur REMES Laurent, 2^{ème} adjoint au Maire,
- Madame WENZKE Laurence, 3^{ème} adjointe au Maire,
- Monsieur VILLIEZ Eric, 4^{ème} adjoint au Maire.

04/ CRÉATION ET DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER DÉLÉGUÉ

VU l'article L 2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 13-2020 en date du 27 mai 2020 relative à la détermination de quatre postes d'Adjoints,

VU les élections du Maire et des Adjoints en date du 27 mai 2020,

Monsieur le Maire propose la création d'un poste de Conseiller Municipal Délégué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré après un vote à main levée, à l'unanimité des votants décide la création d'un poste de Conseiller Délégué.

Monsieur le Maire propose de désigner à ce poste Monsieur JUPIN Jean-Michel.

05/ INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DU CONSEILLER DÉLÉGUÉ

Monsieur le Maire indique qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Pour une commune de 1157 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 (3889.40€ brut) de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.60% ;

Pour une commune de 1157 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.80% ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

- Maire : 37 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 1^{ère} adjointe : 12.58% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 12.58% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 3^{ème} adjointe : 12.58% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 12.58% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Conseiller municipal délégué : 12.58 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES
AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLER DELEGUE**

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE MENSUELLE MAXIMALE (entre 1000 à 3499 habitants)

Maire : 2006.93 € (51.60% de 3889.40 €)

Adjoint : 770.10 € par adjoint (19.80% de 3889.40 €) x 4 adjoints = 3080.40 €

Enveloppe globale maximale pouvant être votée = 2006.93+3080.40= 5087.33 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du maire	Pourcentage indice voté	Montant Brut mensuel de l'indemnité
M. JOFFRE Roland	37.00 %	1 439.07 €

B. Adjoint au maire titulaires d'une délégation et conseiller délégué :

bénéficiaires	Pourcentage indice	Montant Brut mensuel de l'indemnité
1 ^{er} adjoint : Mme VIGUIÉ Dominique	12.58 %	489.28 €
2 ^{ème} adjoint : M. REMES Laurent	12.58 %	489.28 €
3 ^{ème} adjoint : Mme WENZEK Laurence	12.58 %	489.28 €
4 ^{ème} adjoint : M. VILLIEZ Eric	12.58 %	489.28 €
Conseiller délégué : M. JUPIN Jean- Michel	12.58 %	489.28 €

D. MONTANT TOTAL MENSUEL ALLOUE : 3885.47 €

06/ DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 modifié par la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 -art 92 ;

Considérant que les attributions du maire doivent être précisées ;

Considérant que le maire peut être chargé :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000,00 € hors taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour

les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

22° D'autoriser le 1er adjoint à exercer la suppléance du Maire dans l'exercice de cette délégation en cas d'empêchement du maire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, Le Conseil Municipal donne son accord pour déléguer au Maire ces pouvoirs.

07/ DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON (SIEDA)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué auprès du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA)

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne Monsieur JOFFRE Roland.

08/ DÉSIGNATION D'UN MEMBRE AUPRÈS D'AVEYRON CULTURE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est adhérente à Aveyron Culture qui s'attache à promouvoir et à développer la culture en Aveyron sous toutes ses formes.

Considérant cette adhésion et suite aux élections municipales en date du 15 mars 2020, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'Aveyron Culture.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de désigner le représentant de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- désigne, pour représenter la commune Madame WENZEK Laurence, laquelle ici présente accepte les fonctions,
- autorise Madame WENZEK Laurence, à être membre au sein de l'assemblée générale d'Aveyron Culture.

09/ DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITÉS AVEYRONNAISES (SMICA)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est adhérente auprès du Syndicat Mixte pour l'informatisation des Collectivités Aveyronnaises (SMICA).

Considérant cette adhésion et suite aux élections municipales en date du 15 mars 2020, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein des assemblées extra syndicales annuelles du SMICA.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de désigner le représentant de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- désigne, pour représenter la commune Madame VIGUIÉ Dominique, 1ère adjointe au Maire, laquelle ici présente accepte les fonctions.

10/ DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 28 mai 2009 portant adhésion de la Commune au Comité National d'Action Sociale,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation du représentant de la collectivité auprès de cet organisme suite au renouvellement du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne Monsieur REMES Laurent en qualité de délégué représentant les élus auprès du Comité National d'Action Sociale.

11/ DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AUPRÈS DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE AVEYRON INGENIERIE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est adhérente à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie qui est chargée d'apporter à ses adhérents une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans la mise en œuvre de leur projet ou la gestion de leurs services. Considérant le renouvellement du Conseil Municipal, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de l'assemblée générale de l'Agence.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de désigner le représentant de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- désigne, pour représenter la commune Monsieur JUPIN Jean-Michel, lequel ici présent accepte les fonctions,
- autorise Monsieur JUPIN Jean-Michel à être membre du Conseil d'Administration de l'Agence dans le cas où il serait désigné par les membres du collège des Communes, Etablissements publics intercommunaux et organismes publics de coopération locale comme représentant de ce collège au sein de ce conseil.

12/ DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Le Gouvernement a mis en place en 2001 un réseau de correspondants défense dans chaque commune. Cet élu a vocation à développer le lien Armée-Nation. Il est à ce titre, pour sa commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du Département et de la Région.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de désigner Monsieur VILLIEZ Eric en charge des questions de Défense concernant la Commune de Livinhac-le-Haut.

13/ DÉSIGNATION D'UN ÉLU RÉFÉRENT AUPRÈS DE L'AGENCE DES CHEMINS DE COMPOSTELLE

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il s'avère nécessaire de désigner un Elu référent et un Technicien référent auprès de l'Agence des chemins de Compostelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne Monsieur JOFFRE Roland, en qualité de Maire, pour représenter la Collectivité auprès de l'Agence des chemins de Compostelle.

14/ RÉAMÉNAGEMENT DU CENTRE BOURG : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de réaménagement et de requalification du centre bourg de la commune de Livinhac-le-Haut.

Par délibération N°04-2019 en date du 16 janvier 2019 il avait été retenu un coût d'opération estimatif de 1 129 509,18 euros hors taxes (travaux+honoraires) afin de réaliser les travaux de surface et les aménagements paysagers de ce projet.

Monsieur le Maire propose de modifier le plan de financement et de solliciter les subventions conformément au plan suivant :

Etat :	17.16% soit 193 845,50 €
décomposé ci-dessous:	
- au titre de la DETR 2018 :	
TRANCHE 1 : 144 325,00 € subventionnés à 30% € soit 43 297,50 € de subvention	
- au titre de la DETR 2019 :	
TRANCHE 2 +TRANCHE 3 : 600 000,00 € subventionnés à 20% soit 120 000 € de subvention	
- au titre de la DETR 2020 :	
TRANCHE 4 (152 740,00 €) subventionnés à 20% soit 30 548,00 €	
Conseil Régional :	8.86% soit 100 000,00 €
Conseil Départemental :	13.28% soit 150 000,00 €
décomposé ci-dessous(travaux+honoraires) :	
- TRANCHE 1 Rues Panassié et République : 156 977,46 € subventionnés à 25% plafonnés à 100 000,00 € soit 25 000,00€ de subvention	
- TRANCHE 2 Place de l'Eglise : 152 897,83 € subventionnés à 25% plafonnés à 100 000,00 € soit 25 000,00€ de subvention	
- TRANCHE 3 Place du 14 Juin : 152 273,30 € subventionnés à 25% plafonnés à 100 000,00 € soit 25 000,00€ de subvention	
- TRANCHE 4 Terrasses : 124 360,43 € subventionnés à 25% plafonnés à 100 000,00 € soit 25 000,00€ de subvention	
- TRANCHE 5 Rue du Couvent : 301 945,00 € subventionnés à 25% plafonnés à 100 000,00 € soit 25 000,00€ de subvention	
- TRANCHE 6 Rue du Couderc : 166130,17 € subventionnés à 25% plafonnés à 100 000,00 € soit 25 000,00€ de subvention	
Commune :	60.70% soit 685 663,68 €
TOTAL :	1 129 509,18 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de solliciter les subventions conformément au plan de financement ci-dessus.

15/ ATTRIBUTION DU LOT N°14 DU MARCHÉ CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN MULTISERVICES ET L'AMÉNAGEMENT DE 2 LOGEMENTS DANS L'ANCIEN BATIMENT DE LA POSTE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un marché public pour la construction d'un multiservices et l'aménagement de 2 logements dans l'ancien bâtiment de la Poste a été lancé par la collectivité sous la forme d'une procédure adaptée. Cette consultation a été lancée le 12 octobre 2018 pour une remise des offres fixée au 05 novembre 2018 à 12h00.

La consultation comprenait 14 lots.

Par délibération N°32-2018 du 14 novembre 2018, 13 lots avaient été attribués. Le lot N°14 avait été déclaré infructueux.

Un nouvel appel d'offres sur le lot N°14 a été lancé le 05 mars 2020 et s'est une nouvelle fois avéré infructueux car aucune offre n'a été remise.

Aussi, en application de l'article R2122-2 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut recourir au marché sans publicité ni mise en concurrence lorsque à la suite d'un marché public à procédure adaptée ou d'un appel d'offres, une déclaration sans suite pour cause d'infructuosité a été prononcée.

Vu la consultation effectuée le 28 avril 2020 et la réception d'une seule offre, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de retenir la proposition de l'entreprise : EQUIPFROID

Montant du marché : - 11 354,00 € HT (Tranche conditionnelle)

Lot n°14 : Cloisons et plafonds-panneaux sandwichs-tranche conditionnelle

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires au marché.

16/ CRÉATION D'UN POSTE D'ATSEM DE 2^{ème} CLASSE

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) de 2^{ème} classe en raison de l'inscription sur une liste d'aptitude d'un agent de la collectivité,

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2^{ème} classe à temps complet au service de l'école à compter du 1^{er} septembre 2020.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adopter les propositions du Maire.

17/ LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire, et des adjoints- élections auxquelles il vient d'être procédées - il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Le Maire rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la 13 transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, le Maire précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux.

18/ FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de fixer à 13 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 6 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

19/ DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 fixant à 13 le nombre d'administrateurs du CCAS (6 membres élus+6 membres nommés+ le Maire, président) :

- Sont élus à l'unanimité, pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS : Mesdames PUECH Céline, RUBIRA Elisabeth, SOARES Rose-Marie, VIGUIÉ Dominique, Messieurs JUPIN Jean-Michel, REMES Laurent.

20/ DÉTERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Départemental, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis du Comité Technique Départemental en date du 20 mai 2020,

Le Maire propose à l'assemblée de fixer le taux de 100% pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, concernant tous les grades de tous les cadres valable pour la durée du Mandat.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

La séance est levée à 20H00.